



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 73983

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur la réforme des conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (AES) aux enfants handicapés. Une circulaire ministérielle limite le bénéfice de ce droit aux seuls enfants restant au domicile ou fréquentant un établissement spécialisé au maximum deux jours par semaine. Ainsi, les familles dont les enfants fréquenteraient un établissement plus de deux jours par semaine seraient privées de cette allocation. Or l'article 4 de la loi du 30 juin 1976 en faveur des handicapés stipule que ces enfants et adolescents sont soumis à l'obligation éducative et qu'ils satisfont à cette obligation en recevant une éducation ordinaire ou spéciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assouplir le régime d'attribution de l'AES, conformément au souhait des associations représentatives de handicapés.

Texte de la réponse

La structure actuelle de ces compléments versés en cas de handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne ne permettait pas de moduler suffisamment l'aide apportée aux familles au plus près de leurs besoins. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre, après une large concertation avec les associations représentant les parents d'enfants handicapés, des mesures permettant une meilleure adaptation de l'allocation d'éducation spéciale aux besoins des familles. Cet engagement se concrétise dans ce texte à travers la création, à compter du 1er avril 2002, de trois nouveaux paliers, portant à six le nombre de compléments qui pourront être attribués aux familles. Ils seront accordés par les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) qui disposeront désormais d'un outil unique et national d'aide à la décision. L'attention de la ministre a été plus particulièrement attirée sur les conditions d'attribution du complément 6e catégorie réservé aux enfants dont l'état de santé impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge des familles. L'objectif de la réforme consiste bien à apporter une réponse mieux adaptée aux sujétions de chacune des familles confrontées au handicap d'un enfant. C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen du projet de texte par le Conseil d'Etat, la ministre a souhaité que - pour l'octroi de ce complément comme dans tous les autres cas - l'analyse individuelle par les CDES des besoins particuliers et spécifiques de chaque famille soit la règle. Cette règle s'appliquera donc y compris en cas de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale. La CDES s'attachera alors à examiner les sujétions qui continuent à peser sur les parents en dehors des heures passées dans l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73983

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mars 2002, page 1365

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2216